

# Règlement intérieur du COREPS Île-de-France

**Adopté le 21 mars 2024**

## Article 1 - Préambule

Instance sans personnalité juridique, le Comité régional des professions du spectacle (COREPS) Île-de-France est régi par la circulaire du ministère de la culture du 28 février 2022. Le présent règlement intérieur définit ci-après les règles de fonctionnement de celui-ci.

## Article 2 - Objet

Le COREPS Île-de-France est une instance régionale de dialogue social du spectacle vivant et enregistré, de l'audiovisuel et du cinéma. Il a pour mission principale de faciliter l'échange et le débat, à l'échelon régional, entre les organisations professionnelles, l'Etat et les collectivités territoriales. Le COREPS doit rester en prise avec la réalité des pratiques professionnelles pour que le dialogue social ait lieu. Instance de concertation et d'observation, de veille et de préconisations, le COREPS n'est pas un lieu de décision des politiques publiques.

## Article 3 - Champ d'application

Il couvre l'ensemble des branches professionnelles du spectacle vivant et enregistré, de l'audiovisuel et du cinéma en Île-de-France, que ces activités soient exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public.

Le COREPS travaille principalement sur les thématiques suivantes :

- les politiques publiques,
- l'emploi,
- la formation initiale et professionnelle,
- les conditions de travail,
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- la lutte contre les violences sexuelles et sexistes,
- le travail dissimulé,
- la transition numérique et écologique de la Culture,
- la création, production-diffusion,
- le modèle économique des structures,
- l'action culturelle.

Ce champ d'application n'est pas exclusivement celui du COREPS. Le COREPS n'a pas vocation à se substituer au travail mené dans le cadre d'autres instances professionnelles ou interprofessionnelles.

## Article 4 - Composition du COREPS Île-de-France

### 4.1 Etat et Collectivités Territoriales

- l'Etat : Drac Île-de-France, DRIEETS,
- le conseil régional d'Île-de-France : direction de la culture, du patrimoine et de la création,
- toutes les collectivités territoriales d'Île-de-France qui développent une politique culturelle et qui souhaitent s'impliquer dans les travaux du COREPS.

### 4.2 Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs

#### 4.2.1 Dispositions communes

Pour participer aux travaux, les organisations syndicales de salariés et les organisations syndicales d'employeurs doivent mandater un ou plusieurs représentants exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire régional.

Ce mandat doit être écrit et signé par le représentant légal de l'organisation représentée et indiquer précisément la ou les personnes mandatées ainsi que la durée éventuelle du mandat. Celui-ci doit parvenir par courrier (ou par courriel) à la coordination du COREPS qui enregistrera les coordonnées de la ou les personnes représentant l'organisation au niveau régional.

Chaque organisation mandate au maximum :

- 5 représentants pour participer et suivre chaque réunion des groupes de travail et de l'assemblée plénière,
- 2 représentants pour participer et suivre chaque réunion du Comité de pilotage.

En l'absence de mandat, les représentants d'organisations syndicales ne peuvent être invités à participer aux travaux du Comité de pilotage du COREPS. Toutefois, sur décision du Comité de pilotage, ces organisations peuvent être conviées à participer à certains travaux du COREPS et à l'assemblée plénière en qualité d'organisation invitée (cf.4.4).

#### 4.2.2 Organisations syndicales de salariés

Sont ainsi membres de droit les syndicats de salariés représentatifs œuvrant dans le champ d'application du COREPS tel que défini à l'article 3.

Seules les organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches au plan national peuvent siéger au sein du COREPS.

*À titre informatif, la liste des organisations présentes ou représentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est jointe en annexe.*

#### 4.2.3 Organisations syndicales d'employeurs

Sont membres de droit les organisations syndicales d'employeurs représentatives, œuvrant dans le champ d'application du COREPS tel que défini à l'article 3.

*À titre informatif, la liste des organisations présentes ou représentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est jointe en annexe.*

#### **4.3 Organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles associés**

Sont membres associés l'ensemble des organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins ou du paritarisme dans le champ d'application du COREPS tel que défini à l'article 3.

Ces organismes doivent communiquer au secrétariat du COREPS le nom et les coordonnées des personnes mandatées pour participer aux travaux du COREPS.

*À titre informatif, les membres associés à la plénière et aux groupes de travail, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont listés en annexe.*

#### **4.4 Organisations invitées**

Les travaux du COREPS peuvent être ouverts à d'autres organisations actives en région (fédérations, associations, coopératives, collectifs) œuvrant dans le champ tel que défini à l'article 3.

En fonction des travaux engagés par le Comité de pilotage au sein de chacun des groupes de travail, le Comité de pilotage peut décider d'y associer ces organisations.

Peuvent ainsi être invitées :

- les fédérations et collectifs régionaux dotés de la personnalité morale,
- les organismes de formation,
- les structures d'accompagnement et d'aide à la gestion.

Pour participer aux travaux, ces organisations doivent y être invitées par décision du Comité de pilotage :

- après en avoir éventuellement fait la demande auprès du Comité de pilotage par courriel au secrétariat du COREPS ([coreps-idf@culture.gouv.fr](mailto:coreps-idf@culture.gouv.fr)),
- et mandater un représentant exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire régional.

#### **4.5 Personnalités invitées**

Sur décision du Comité de pilotage, des personnalités qualifiées peuvent ponctuellement participer aux travaux du COREPS.

#### **Article 5 - Assemblée plénière**

Le COREPS se réunit une fois par an en assemblée plénière. Celle-ci est co-présidée par l'Etat et la Région.

L'assemblée plénière rassemble tous les membres de droit du COREPS ainsi que les membres associés, les organisations et les personnes invitées.

Chaque personne morale membre du COREPS peut être représentée en assemblée plénière par un maximum de 5 personnes, sauf décision particulière prise par le Comité de pilotage.

L'Assemblée plénière permet notamment de :

- dresser un bilan des travaux menés par le COREPS et les évaluer,
- débattre des travaux à engager,
- traiter de toute question portée à l'ordre du jour par le Comité de pilotage.

#### **Article 6 - Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage se réunit au minimum 2 fois par an.

Il définit les chantiers et les actions à mettre en œuvre. Il assure le suivi des groupes et des chantiers, il a pour mission :

- de veiller à la bonne articulation des travaux du COREPS,
- de planifier ses travaux,
- de préparer leur évaluation.

Il précise notamment :

- les finalités des travaux et des échanges,
- les modalités de partage des travaux vers la profession,
- la composition des groupes de travail.

Il assure la bonne application du règlement intérieur et a tout pouvoir pour le modifier en tant que de besoin.

### **6.1 Composition du Comité de pilotage**

La diversité des membres du Comité de pilotage doit tendre à représenter toutes les catégories d'acteurs concernés par les travaux du COREPS.

Le Comité de pilotage est composé de trois collèges :

#### 6.1.1 le collège des instances publiques,

- Etat (DRAC),
- Conseil régional d'Île-de-France (Direction de la culture, du patrimoine et de la création),
- les associations ou fédérations de collectivités territoriales membres du conseil des territoires pour la culture d'Île-de-France.

#### 6.1.2 le collège des salariés

Il rassemble les organisations syndicales représentatives au niveau national dans au moins une branche du spectacle vivant ou enregistré, de l'audiovisuel et du cinéma (les représentants doivent avoir une activité professionnelle régulière en région Île-de-France et être dûment mandatés).

#### 6.1.3 le collège des employeurs

Il rassemble les organisations patronales représentatives dans au moins une branche du spectacle vivant ou enregistré, de l'audiovisuel et du cinéma (les représentants doivent avoir une activité professionnelle régulière en région Île-de-France et être dûment mandatés).

#### 6.1.4 Représentation

Lors des réunions du Comité de pilotage, chaque instance ou organisation sera représentée par 2 personnes maximum.

En cas d'absence systématique sur plus d'un an d'une personne mandatée par une organisation membre, celle-ci est réputée démissionnaire, charge à l'organisation de mandater une nouvelle personne pour la représenter, si elle souhaite participer à nouveau aux travaux du COREPS.

Les organisations veilleront à organiser leur représentation de façon à assurer un suivi le plus efficient possible.

### **6.2 Devoir de réserve**

Siègent au sein du COREPS des membres portant un mandat ou une délégation au titre d'une personne morale.

À ce titre les informations partagées dans les débats ayant lieu au sein du COREPS, que ce soit en comité de pilotage ou en groupe de travail, appellent à une nécessaire confidentialité et ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ou servir des intérêts privés quels qu'ils soient.

### **6.3 Présidence de séance**

La présidence de séance du Comité de pilotage est assurée en alternance par chacun de ses membres.

La présidence de séance est chargée de la préparation et de l'élaboration de l'ordre du jour du comité de pilotage, en collaboration avec la coordination.

### **6.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour des comités de pilotage comprendra au minimum :

- un point sur l'actualité permettant à chacun d'exprimer des préoccupations, des questionnements, de témoigner de situations en lien avec les thématiques du COREPS,
- un temps sur les dossiers de fond (notamment le suivi des groupes de travail).

L'ordre du jour se construit d'une séance sur l'autre. Il fait l'objet d'échanges dématérialisés entre les membres du Comité de pilotage dans les jours qui précèdent la séance. Il est arrêté au moins 10 jours avant la date de cette réunion.

### **6.5 Compte-rendu**

Le compte-rendu (ou relevé de décisions) est envoyé aux membres du Comité de pilotage pour validation dans les 30 jours suivant la tenue de la réunion. L'adoption du compte-rendu de la séance précédente est réalisée au début de chaque réunion.

## **Article 7 - Groupes de travail**

Afin de permettre l'organisation des chantiers autour des différentes thématiques prioritaires, des groupes de travail sont mis en place, de manière ponctuelle ou permanente. La mise en place d'un groupe relève d'une décision du Comité de pilotage qui en précise :

- ses objectifs,
- sa composition,
- ses modalités de fonctionnement.

Pour faciliter la présence des représentations professionnelles dans les groupes de travail, il est convenu d'explicitier pour chacun des groupes :

- les questions et problématiques,
- les finalités et les objectifs poursuivis,
- le calendrier prévisionnel,
- les modalités de partage des travaux auprès de la profession.

### **Article 8 - Coordination du COREPS**

La DRAC et le Conseil régional d'Île-de-France assureront conjointement la coordination du COREPS, à savoir :

- la veille nécessaire à l'établissement de bases de données des membres,
- la définition, avec les membres du Comité de pilotage, des ordres du jour de réunion,
- l'envoi des invitations, qu'elles soient sous format électronique ou papier,
- la rédaction des comptes rendus de réunion ; ceux-ci seront validés lors de la réunion suivante,
- la préparation des dossiers documentaires nécessaires à la bonne tenue des réunions de travail,
- la mise en place d'un extranet entre les membres : échange de documents ressources, comptes-rendus, calendriers.

### **Article 9 – Frais de déplacement**

Les frais de transport liés à la présence des personnes assistant aux réunions du COREPS sont pris en charge par la structure représentée.

### **Article 10 – Dialogue et consensus**

L'ensemble des membres du COREPS adhère aux principes selon lequel le COREPS est avant tout un lieu de dialogue et d'échanges, le consensus étant le premier et principal mode de décision.

## ANNEXE 1

### Liste des organisations de salariés représentatives dans l'une des branches du spectacle vivant et enregistré au 21 mars 2024

- **CFDT**, Confédération française démocratique du travail
- **CFE-CGC**, Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres
- **CFTC**, Confédération française des travailleurs chrétiens
- **CGT**, Confédération générale du travail
- **CGT-FO**, Confédération générale du travail-Force ouvrière
- **SOLIDAIRES**, Union syndicale Solidaires
- **SNTPCT**, Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision
- **UNSA**, Union nationale des syndicats autonomes

## ANNEXE 2

### Liste des organisations d'employeurs représentatives dans l'une des branches du spectacle vivant et enregistré au 21 mars 2024

- **API**, Association des Producteurs Indépendants
- **ACCeS**, Association des Chaînes Conventionnées Éditrices de Services
- **CNRA**, Confédération Nationale des Radios Associatives
- **EKHOSCENES**, Syndicat national du spectacle musical et de variété
- **FICAM**, Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia
- **FNAR**, Fédération Nationale des Arts de la Rue
- **FSICPA**, Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistiques
- **LA SCÈNE INDÉPENDANTE**, Syndicat National des Entrepreneurs du Spectacle
- **LFM**, Les Forces Musicales
- **PROFEDIM**, Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique
- **SIRTI**, Syndicat Interprofessionnel des Radios et Télévisions Indépendantes
- **SMA**, Syndicat des Musiques Actuelles
- **SMSP**, Syndicat des Médias du Service Public
- **SNEP**, Syndicat National de l'Édition Phonographique
- **SNRC**, Le Syndicat National des Radios Commerciales
- **SNRL**, Le Syndicat National des Radios Libres
- **SNSP**, Syndicat National des Scènes Publiques
- **SPECT**, Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels
- **SPFA/ANIMFRANCE**, Syndicat des Producteurs de Films d'Animation
- **SPI**, Syndicat des Producteurs Indépendants
- **SRGP**, Syndicat des Radios Généralistes Privées
- **SRN**, Syndicat Réseaux radiophoniques Nationaux
- **SYNDEAC**, Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles
- **SYNPASE**, Syndicat National des Prestataires de l'Audiovisuel Scénique et Événementiel
- **UPC**, Union des Producteurs de Cinéma
- **USPA**, L'Union Syndicale de la Production audiovisuelle
- **UPFI**, Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants

## ANNEXE 3

### Liste des organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins ou du paritarisme dans le champ d'application du COREPS

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement sur demande des membres du COREPS Île-de-France.

#### **Organismes sociaux**

- AFDAS
- ARACT
- AUDIENS
- CRAMIF
- France Travail Services
- Thalie Santé

#### **Organismes paritaires**

- CPNEF-SV
- CPNEF-AV
- CHSCT de la production audiovisuelle
- CHSCT de la production cinématographique

#### **Sociétés civiles**

- SACEM
- SACD
- ADAMI
- SPEDIDAM
- SCPP
- SPPF